

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° [...] du [...]

modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR : MENH1824708D

Public concerné : fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et au corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Objet : le présent décret modifie le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie –inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Notice : à la suite de la mise en œuvre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), le présent texte modifie les conditions de classement des fonctionnaires lauréats des concours de recrutement dans les corps d'inspecteurs de l'éducation nationale et d'inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des fonctionnaires recrutés par liste d'aptitude dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

Références : le texte et le décret qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie –inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret 18 juillet 1990 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent décret.

Article 2

L'article 6 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du a) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Etre fonctionnaire titulaire d'un corps d'enseignement ou d'éducation ou du corps des psychologues de l'éducation nationale ou du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et avoir accompli cinq ans dans des fonctions correspondantes. »

2° Au b), les mots : « au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues » sont remplacés par les mots : « au corps des psychologues de l'éducation nationale ».

Article 3

Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « de premier ou de second degré » sont supprimés et les mots : « d'orientation » sont remplacés par les mots : « de psychologues de l'éducation nationale ».

Article 4

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12. – Les inspecteurs de l'éducation nationale sont classés dans les conditions suivantes :*

« 1° S'ils appartenaient au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des professeurs des écoles, au corps des conseillers principaux d'éducation et au corps des psychologues de l'éducation nationale :

« a) A partir du 1^{er} septembre 2017 :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Classe exceptionnelle		
Echelon spécial	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
4 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	9 ^e échelon	3/2 ^e de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	8 ^e échelon	3/2 ^e de l'ancienneté acquise
Hors classe		
6 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté

4 ^e échelon	9 ^e échelon	6/5 ^e de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
2 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Classe normale		
11 ^e échelon :		
- à partir de 2 ans :	9 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 2 ans :	8 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/7 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6 ^e échelon :		
- à partir de 1 an :	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
- avant 1 an :	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
5 ^e échelon	5 ^e échelon	2/5 ^e de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise

« b) A partir du 1^{er} janvier 2021 :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Classe exceptionnelle		
Echelon spécial	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
4 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	9 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	8 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Hors classe		

7^e échelon	10^e échelon	Ancienneté acquise
6^e échelon	10^e échelon	Sans ancienneté
5^e échelon	10^e échelon	Sans ancienneté
4^e échelon	9^e échelon	6/5 ^e de l'ancienneté acquise
3^e échelon	8^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
2^e échelon	8^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1^{er} échelon	7^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Classe normale		
11^e échelon :		
- à partir de 2 ans :	9^e échelon	Sans ancienneté
- avant 2 ans :	8^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10^e échelon	8^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
9^e échelon	7^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
8^e échelon	7^e échelon	2/7 de l'ancienneté acquise
7^e échelon	6^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6^e échelon :		
- à partir d'un an :	6^e échelon	½ de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	5^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5^e échelon	5^e échelon	2/5 ^e de l'ancienneté acquise
4^e échelon	5^e échelon	Sans ancienneté
3^e échelon	4^e échelon	Ancienneté acquise
2^e échelon	3^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise
1^{er} échelon	2^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise

« 2° S'ils appartenaient au corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, ils sont reclassés dans la classe normale de leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

« 3° S'ils appartenaient à un corps de fonctionnaires autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° du présent article, ils sont reclassés dans la classe normale de leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice brut égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

« 4° Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 14 du présent décret pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps mentionnés aux 2° et 3° du présent article conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

« S'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon. »

Article 5

L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18- Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. ».

Article 6

Au dernier alinéa de l'article 21, les mots : « la position hors cadre, » sont supprimés.

Article 7

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 23 sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires titulaires qui appartiennent aux corps de maîtres de conférences, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et inspecteurs de l'éducation nationale.

« Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier de cinq ans de services effectifs dans des fonctions correspondantes.

« Les conditions de candidature sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert. »

Article 8

L'article 28 est ainsi modifié :

1° Le tableau du 1° est remplacé par le tableau suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeur agrégé de l'enseignement du second degré de classe exceptionnelle		
Echelon spécial	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
2 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
Professeur agrégé de l'enseignement du second degré hors classe		
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise

3 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	6 ^e échelon	9/8 ^e de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	9/8 ^e de l'ancienneté acquise
Professeur agrégé de l'enseignement du second degré de classe normale		
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	6 ^e échelon	9/16 ^e de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	9/16 ^e de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	9/13 ^e de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois
6 ^e échelon à partir de 2 ans 6 mois	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans et 6 mois
6 ^e échelon avant 2 ans 6 mois	2 ^e échelon	3/10 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ^e échelon	9/10 ^e de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an 3 mois
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/8 de l'ancienneté acquise majorés de 6 mois
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

2° Le tableau du 2° est remplacé par le tableau suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Personnel de direction hors classe		
Echelon spécial	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Personnel de direction de classe normale		
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	6 ^e échelon	9/10 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	9/10 de l'ancienneté acquise

7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/8 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise

3° Le 3^e est supprimé.

4° Le tableau du 4°, qui devient le 3°, est remplacé par le tableau suivant :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Maitre de conférences hors classe		
Echelon exceptionnel	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois
3 ^e échelon	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois
2 ^e échelon	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois
Maitre de conférences de classe normale		
9 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	6 ^e échelon	15/34 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois
7 ^e échelon	5 ^e échelon	4/9 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois
6 ^e échelon :		
- à partir de 2 ans et 6 mois	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois
- avant 2 ans et 6 mois	4 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an et 7 mois
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	15/34 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois

3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 3 mois
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	4/9 de l'ancienneté acquise majorés de 12 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

5° Le tableau du 5°, qui devient le 4°, est remplacé par le tableau suivant :

Situation ancienne dans le corps des professeurs de chaires supérieures	Situation nouvelle dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	6 ^e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	9/8 de l'ancienneté acquise

5° Les 6° et 6°-1 deviennent, respectivement, les 5° et 6°.

6° Dans le 7°, la référence au 6°-1 est remplacée par la référence au 6°.

7° Après le 7°, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsque l'application des dispositions du présent article a pour effet de classer les personnels intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal. »

Article 9

A l'article 46, les mots : « des territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « des collectivités d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie ».

Article 10

Les articles 19 et 20 du même décret sont abrogés.

Article 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er septembre 2017 à l'exception des articles 1er, 5, 6, 7, 9 et 10.

Article 12

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et
des comptes publics,
Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT